



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ...2..0..DEC 2017.....

### NOTE CIRCULAIRE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° 4316 /DGDDI/DLRI

- COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES
- TRANSPORTEURS
- OPERATEURS ECONOMIQUES
- ENLEVEURS

**Objet : Législation** : rappel des délais de route des marchandises et véhicules en transit en République du Bénin.

**Références** : - N/L n° 0864/DGDDI/DBP du 14 avril 2010  
- N/L n° 3808/DGDDI/DLRI du 08 novembre 2017

L'importance du transit pour les pays enclavés et les autres pays de la sous-région reste prépondérante pour la dynamisation des échanges commerciaux. L'efficacité du transit réside surtout dans la réduction des délais trop longs pour la livraison à temps des marchandises comme le recommandent les normes internationales les plus pertinentes.

Le Port de Cotonou étant une desserte de transit par excellence, je voudrais appeler l'attention de tous les acteurs impliqués dans la chaîne logistique sur l'obligation du respect des délais de route fixés par l'Administration des douanes et qui se présentent comme suit :

.../...



**Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**

Cotonou, le ..0..1..F.EV 2018

/)/OTE CIRCULAIRE

/-) TOUS

Le Directeur Général

- IMPORTATEURS
- COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE
- CONSIGNATAIRES DE NAVIRES
- MANUTENTIONNAIRES
- ENLEVEURS
- AUTRES USAGERS

DEPART N° 0346 /DGDDI/DBP

**OBJET** : Mise en œuvre des pénalités relatives au non-respect des délais de route.

**REFERENCE** : NOTE CIRCULAIRE N°4316/DGDDI/DLRI DU 30 DECEMBRE 2017

Il m'a été donné de constater, malgré les nombreuses séances de sensibilisation, que des errements perdurent dans le respect des délais de route fixés par l'Administration des douanes pour le convoyage des marchandises en transit.

Cette attitude qui entrave non seulement l'efficacité et la célérité recherchée dans les échanges transfrontaliers, compromet également les intérêts du Trésor Public.

C'est pourquoi, il me revient de vous rappeler, que le non-respect de ces délais constitue une infraction douanière s'analysant comme une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquit-à-caution et soumissions, prévue et punie, conformément aux dispositions de l'article **456** du Code des Douanes.

En conséquence, à compter du **1<sup>er</sup> février 2018**, tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énumérées, est soumis

systematiquement au paiement d'une amende, dont le montant varie en fonction du nombre de jours et qui se présente comme suit :

- entre 1 et 10 jours de retard, cinquante mille **(50.000) francs CFA par jour** ;
- entre 11 et 20 jours de retard, cent mille **(100.000) francs CFA par jour** ;
- supérieur à 20 jours de retard, deux cents mille **(200.000) francs CFA par jour**.

Par ailleurs, toute manipulation de balise lors du convoyage des marchandises vers les destinations prévues, sera considérée comme une violation pure et simple des plombs et par conséquent, exposera leurs auteurs à la rigueur de la loi.

Toute difficulté enregistrée dans la mise en œuvre des présentes prescriptions devra immédiatement être portée à ma connaissance.

La présente Note Circulaire qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes les dispositions antérieures contraires.



**Charles Inoussa SACCA BOCO**

**Copies :**

- MEF • ATCR

- DG/SEGUB  
 - DG/BENIN CONTROL  
 - DG/PAC  
 - DG/SOBEMAP  
 - DG/CNCB  
 - CCIB  
 - ACAD  
 - ACAM  
 - UCDTAB  
 - SYNACODA

POUR INFO



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 20 SEPT 2018

**Le Directeur Général**

### NOTE CIRCULAIRE

*A tous*

**Commissionnaires en Douane  
Agréés**

N° 2354 /DGDDI/DBP <sup>1287</sup>

Live 3254 et non 2354

**Objet** : Saisie du T1 pour les marchandises en transit à destination du Niger.

**Référence** : N° 2501/DGDDI/DGI-PI du 31 juillet 2018

Nonobstant la note circulaire ci-dessus référencée rendant obligatoire la génération du T1 pour toute marchandise en direction du Niger, certains déclarants en douane ne respectent pas la procédure règlementaire.

Par la présente, je tiens à vous rappeler pour la dernière fois qu'à compter du **lundi 24 septembre 2018**, le T1 sera exigé avant :

- le dépotage au niveau du Port Sec d'Allada des marchandises en transit sur le Niger ;
- la sortie des TC du Port Autonome de Cotonou ;
- le traitement des dossiers relatifs aux véhicules d'occasion en transit sur le Niger.

J'attache du prix au respect strict des présentes dispositions.

  
**Charles Inoussa SACCA BOCO. -**  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**PIECE JOINTE** : Liste des points de validation

des T1

**COPIES** :

- MEF « A T C R »
  - BENIN CONTROL
  - WEBB FONTAINE
- } 'Pour dispositions utiles à prendre'



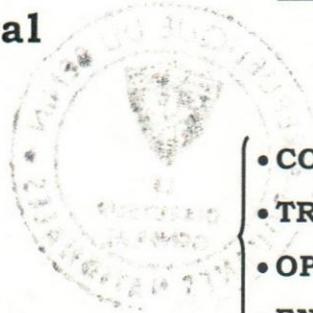
## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....21 SEPT 2018.....

### NOTE CIRCULAIRE

**Le Directeur Général**

N° 3281 /DGDDI/DLRI



*A tous*

- COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES
- TRANSPORTEURS
- OPERATEURS ECONOMIQUES
- ENLEVEURS

**Objet : Législation** : changement d'itinéraire.

**Référence** : Lettre n°0728/MIT/DC/SGM/DGI/DTN-DERPR/SP-C  
du 11 septembre 2018.

Suite à l'effondrement du pont sur la « **Sota** » rendant impossible l'emprunt du corridor **Cotonou-Parakou-N'dali-Malanville** pour le transit des marchandises à destination du Niger, le Gouvernement de la République du Bénin a pris des mesures urgentes pour pallier aux difficultés et nuisances engendrées par cette situation.

A cet effet, les voies de contournement ci-après ont été identifiées :

- **Cotonou - Parakou - Porga - Fada N'Gourma (Burkina-Faso) - Niger ;**
- **Cotonou - Parakou - N'dali - Bodjécali - Kamba(Nigéria) - Gaya (Niger).**

En outre, les mesures urgentes ont été prises en vue de renforcer le transport fluvial par des barques motorisées de l'Armée et de la Police Républicaine pour faciliter la mobilité des populations et la poursuite des activités commerciales.





MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51  
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT  
www.finances.bj



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le .....(04 JAN 2019).....

### NOTE CIRCULAIRE

*Le Directeur Général*

*A tous*

N° 0029 /DGDDI/DBP <sup>KMS</sup>

- **Commissionnaires en douane Agrées**
- **Transitaires mandataires**
- **Autres usagers**

**Objet :** Utilisation de la plateforme du GUOCE.

**Référence:** Note circulaire N°2236/DGDDI/DBP du 29 juillet 2015.

Dans le but de rendre plus compétitif la chaîne logistique portuaire, le gouvernement a mis en exploitation depuis 2015 la plateforme du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUOCE) permettant la dématérialisation de la liasse documentaire de pré dédouanement tant à l'importation qu'à l'exportation.

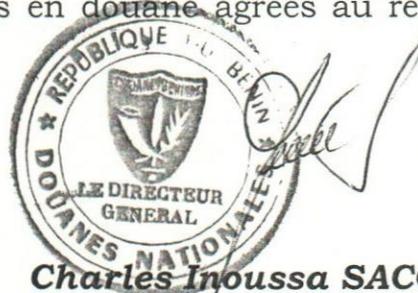
Cet outil technologique, malgré les multiples avantages qu'il offre, n'a pas été utilisé de façon optimale; nombre de nos partenaires préférant les anciennes pratiques. En dépit des multiples rappels à l'ordre figurant dans la note circulaire sus référencée, de nombreux commissionnaires s'affranchissent encore aujourd'hui de cette obligation. Une telle situation ne saurait perdurer plus longtemps.

C'est pourquoi, je tiens à vous rappeler pour la dernière fois, qu'il est fait obligation à tout usager de soumettre ses documents sous forme électronique via le GUOCE

Au demeurant, toutes les déclarations émises doivent passer par le GUOCE afin d'obtenir la référence qui sera renseignée dans le champ 88 de la DDU. Toute fausse référence (inexacte, fictive ou non applicable) expose son auteur à des sanctions. Les services de douanes sont instruits à cet effet.

② Par ailleurs, l'amélioration continue de l'offre technologique a poussé le gouvernement à mettre en œuvre le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) qui progressivement prendra en charge toutes les opérations du GUOCE; les deux systèmes fonctionnant pour le moment simultanément et complémentaires.

J'invite tous les commissionnaires en douane agréés au respect strict des présentes dispositions.



**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

**COPIES :**

- MEF « A T C R »

- CCIB
- SEGUB
- FEBECAD
- COMITE DE DEMATERIALISATION
- COORD GUOCE

« POUR INFO »

